

BGer 6B_23/2025 vom 2. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_23_2025

FR: TF 6B_23/2025 du 2 juin 2025

IT: TF 6B_23/2025 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

La langue de la procédure est le français, langue du jugement cantonal attaqué, lors même que la recourante procède en allemand (art. 54 al. 1 LTF).

E. 2

La recourante soutient que les autorités précédentes auraient dû lui désigner un défenseur d'office, que les déclarations des témoins D._____ et E._____ seraient inexploitables, au motif qu'elle n'avait pas pu assister à leur audition respective, et que la cour cantonale aurait procédé à une appréciation des preuves ainsi qu'à un établissement des faits arbitraires en ce sens, notamment, qu'elle n'aurait pas reçu la décision de cessation des travaux du 2 novembre 2021, celle-ci n'ayant été notifiée qu'à son époux.

E. 2.1

La recourante fait valoir une violation des art. 130 ss CPP , et plus particulièrement de l' art. 130 let . d CPP, dans la mesure où elle n'aurait pas été mise au bénéfice d'une défense obligatoire alors que le ministère public était intervenu devant le juge pénal et la cour cantonale.

E. 2.1.1

Selon l' art. 130 let . d CPP, le prévenu doit avoir un défenseur lorsque le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel. Dans ce cas, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP). Le prévenu ne peut pas renoncer à cette assistance (ATF 143 I 164 consid. 2.2; 131 I 350 consid. 2.1), laquelle peut le cas échéant lui être imposée contre sa volonté (arrêt 6B_37/2012 du 1er novembre 2012 consid. 4).

Ce cas de défense obligatoire vise à assurer l'égalité des armes entre le prévenu et l'accusateur public, dans les cas où le ministère public est contraint ou décide librement de soutenir personnellement l'accusation lors des débats, alors que par hypothèse le prévenu aurait jusqu'alors assuré sa propre défense (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n o 20 ss ad art. 130 CPP ; Harari/Jakob/Santamaria, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n o 33 ad art. 130 CPP).

Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable. Il requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire; il suppose ainsi notamment un équilibre entre le prévenu et le ministère public soutenant l'accusation (arrêts 6B_990/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1; 1B_165/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 2.1.2

Après avoir renvoyé la recourante et son époux en jugement par acte d'accusation du 25 août 2022, le ministère public est intervenu personnellement devant le juge pénal et la cour cantonale. Ses réquisitions concernaient, à chaque fois, non seulement l'époux de la recourante, mais également cette dernière (cf. notamment réquisitions, respectivement conclusions du ministère public des 31 mai 2023, 7 septembre 2023 et 23 octobre 2024; art. 105 al. 2 LTF). Si le mari était assisté d'un défenseur d'office durant toute la procédure cantonale, tel n'était pas le cas de la recourante qui agissait seule. Dès lors que les autorités précédentes n'ont pas veillé à ce que la recourante soit également assistée d'un conseil, contrairement aux dispositions précitées, la recourante n'a pas bénéficié d'une défense effective au stade de la première instance et de l'appel.

Les faits retenus par la cour cantonale ont été établis en violation des droits de la défense. Le grief s'avère dès lors fondé et motive à lui seul l'annulation du jugement entrepris en tant qu'il concerne la recourante. La cause doit ainsi être renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.

E. 2.2

Les autres griefs soulevés par la recourante deviennent sans objet.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Le jugement attaqué est annulé en ce qu'il concerne la recourante et la cause est renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.

La recourante, qui obtient gain de cause, ne supporte aucun frais (art. 66 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est ainsi sans objet. Ayant agi seule, elle ne peut prétendre à des dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.